

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2025
COMMUNE DE SAINT-POUANGE

La réunion a débuté le 9 décembre 2025 à 19h00 sous la présidence du Maire, Monsieur DUQUESNOY Olivier.

Membres présents :

Monsieur DE MARCH Stéphane
Monsieur DUQUESNOY Olivier - Maire
Monsieur KAMITSIS Dominique
Monsieur DOUET Frank
Madame VAISSIERE Christine
Madame VINOT Gisèle
Madame FLISOT Mélanie
Monsieur THOMAS Christian
Monsieur CEZARD René
Monsieur FOU DRAIN Denis
Monsieur HAILLOT Patrick

Membres absents représentés :

Madame OLIVEAU Eloïse Pouvoir donné à Mme FLISOT Mélanie
Madame MERCIER Céline Pouvoir donné à Mme VAISSIERE Christine

Membres absents :

Monsieur LECOURT Cyrille

Secrétaire de séance : Monsieur FOU DRAIN Denis

Le quorum (plus de la moitié des 14 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

00A - Désignation d'un secrétaire de séance
00B - Approbation du procès-verbal du 09 octobre 2025
2025120901 - Approbation du PLU
2025120902 - Achat de parcelle
2025120903 - Travaux d'élagage
2025120904 - Engagement, liquidation, mandatement pour le début de l'exercice N+1
2025120905 - Tarifs 2026-2027
2025120906 - Participation des communes de Laines aux Bois - Roncenay - Villy le Maréchal
2025120907 - Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le centre de gestion de l'Aube
2025120908 - Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le centre de gestion de l'Aube
2025120909 - Convention d'adhésion au service de garde champêtres
2025120910 - Modification du règlement et du contrat de la salle polyvalente
00C - Informations diverses
- Questions diverses

00A - Désignation d'un secrétaire de séance

M. FOU DRAIN Denis est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

00B - Approbation du procès-verbal du 09 octobre 2025

Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2025120901A - Approbation du PLU

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	2	13	0	0	0

Monsieur le Maire de Saint-Pouange rappelle que par délibération en date du 14 Avril 2023, le Conseil Municipal a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme – P.L.U. et a fixé les objectifs de cette révision et les modalités de concertation. Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 Juillet 2020.
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux.
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages.
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées.
- Rationaliser le développement des activités industrielles et artisanales en lien avec la stratégie intercommunale de Troyes Champagne Métropole.

Pour répondre à ces motivations, les objectifs du PADD ont défini 2 axes contenant chacun des orientations plus précises :

- Axe 1 : Préserver l'identité locale et le cadre de vie
- Axe 2 : Accueillir de nouveaux habitants en maîtrisant le développement de l'habitat
- Axe 3 : Favoriser le maintien, voire le renforcement du tissu économique local
- Axe 4 : Protéger et renforcer la prise en compte des milieux naturels, agricoles, des qualités paysagères et des risques.

Monsieur le Maire de Saint-Pouange rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été réalisé, l'ensemble des étapes qui se sont succédées et les moyens mis à disposition des habitants pour s'informer et s'exprimer sur le projet du PLU (distribution de deux bulletins « spécial PLU », de la mise à disposition de documents du PLU et notamment du zonage, d'un cahier d'expression mis à disposition du public et de réunions de concertation avec les habitants et les exploitants agricoles du territoire).

L'ensemble de ces éléments a fait l'objet d'un bilan de concertation annexé à la délibération d'arrêt du PLU en date du 22 Mai 2025.

Il indique également que suite à l'arrêté préfectoral DCL2-BCCL2024361-0002 depuis le 26 Décembre 2024, la compétence « Plan Local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » a été transférée à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Aussi, s'il appartient à la communauté d'agglomération de réaliser l'approbation définitive du PLU de Saint-Pouange, la commune, dans un souci de transparence propose le dossier au vote de son conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 Avril 2023 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le débat organisé au sein du conseil municipal en date du 05 Novembre 2024 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL2-BCCL2024361-0002 du 26 Décembre 2024 transférant la compétence « Plan Local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 Mai 2025 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n°E25000076/51 du 10 Juillet 2025 désignant Monsieur Gérard BRU, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°AH_2025_0066 du 25 Juillet 2025 de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole prescrivant l'enquête publique portant sur la révision du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 26 Septembre 2025 au lundi 27 Octobre 2025, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur exprimant un avis favorable sur le projet de révision du PLU ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 18 Septembre 2025 (numéro portail pétitionnaire n°003701/A PP) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, émis lors de la réunion du 09 Septembre 2025 ;

Vu les avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées consultés conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme de Juin à Octobre 2025 ;

Entendu les remarques et avis émis au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'après examen des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, les modifications ont été apportées au dossier de PLU tel que précisées en annexe de cette délibération ;

Considérant que les demandes et suggestions des services de l'Etat et des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur (dont la prise en compte est présentée en annexe de la présente délibération) ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Considérant le projet du PLU constitué, notamment, du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, du règlement, des documents graphiques et des annexes est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les modifications apportées au dossier de PLU ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal :

Article premier

Le conseil municipal décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

Le conseil municipal précise que la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole approuvera le PLU puis se chargera de la procédure de notification de la manière suivante :

- La délibération d'approbation sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aube et fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents d'un journal diffusé dans le département ;
- Le dossier du PLU approuvé sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Troyes Champagne Métropole sera tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-POUANGE et au siège de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

La délibération d'approbation du PLU deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus (la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE étant celle du premier jour où il est effectué) et sous réserve que le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve aient été publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du présent code.

2025120901B DROIT DE PREMPTION URBAIN

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	2	13	0	0	0

Monsieur le Maire de Saint-Pouange rappelle que le DPU est un outil opérationnel dont dispose une commune ou un EPCI à fiscalité propre selon l'autorité compétente en matière de PLU(i).

Il indique que depuis le 26 Décembre 2024, la compétence « Plan Local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » a été transférée à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Il appartient à la communauté d'agglomération d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur la commune de Saint-Pouange. Cependant, dans un souci de transparence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de s'exprimer sur l'institution du DPU.

Monsieur le Maire de Saint-Pouange expose alors au conseil municipal l'intérêt qu'aurait la commune d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur son territoire en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement et la réalisation d'équipements collectifs,
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

Entendu l'exposé du maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18 et R.151-52 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1°) Décide d'instituer un Droit de Prémption Urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines du PLU ;
- 2°) Décide que le bénéficiaire du Droit de Prémption Urbain sera la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;

- 3°) Indique que le Plan Local d'Urbanisme sera mis à jour dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;
- 4°) Précise que la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU seront adressés sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.
- 5°) Précise que les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire seront affichées pendant un mois en mairie et au siège de la communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE et une mention sera insérée dans 2 journaux diffusés dans le département ;
- 6°) Précise qu'un registre sera tenu au siège de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE comme prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- 7°) Précise que le service instructeur des autorisations d'utiliser le sol sera informé de cette délibération ;
- 8°) La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4°), ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation du PLU est rendue exécutoire.

2025120902 - Achat de parcelle

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	2	13	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les termes de la délibération du 09 octobre 2025.

1) le propriétaire de la parcelle AB n° 173 s'est rendu compte que d'après le bornage, une partie de son terrain est utilisée comme chemin communal.

2) Le long d'une partie de cette propriété il y a un fossé. Entre les deux, se trouve une haie de noisetiers qui empêche le propriétaire d'édifier sa clôture.

Lors de la conversation que Monsieur le Maire a eu avec les propriétaires de la parcelle, il a été évoqué le rachat d'une partie du terrain afin d'entretenir le chemin et passer au-dessus de la buse pour qu'ils puissent faire leur clôture sans être gêner par la haie de noisetier.

Lors de son entretien avec le géomètre, celui-ci a suggéré de ne faire qu'un pan coupé pour accéder à la buse. Cependant il l'a mis en garde sur le fait que même si la partie du terrain était inconstructible du fait du ruisseau, elle était tout de même comptabilisée dans le "droit à construire".

Monsieur le Maire est tombé d'accord avec les propriétaires pour un prix de 40€ le m² soit l'achat du terrain pour 1200 €.

Concernant les frais de géomètres un nouveau devis a été demandé. En incluant l'acte administratif qui remplace l'acte notarié, son montant est de 2 341,10 € TTC.

Dans le cadre de cet achat :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- que la commune acquiert 30 m2 de la parcelle AB n° 173 au prix de 40 € du m2 ;
- que FP GEOMETRE EXPERT l'assiste pour la rédaction et les formalités de publicité de l'acte administratif ;
- que les frais d'acte de 2 341,10 € € soient à la charge de la commune ;
- de l'autoriser ou son représentant à signer et recevoir l'acte administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- émet un avis favorable à l'achat de 30 m2 de la parcelle AB n° 173 pour le prix de 40 € du m2 selon les termes évoqués ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2025120903 - Travaux d'égoutage

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	2	13	0	0	0

Madame Christine VAISSIERE présente au conseil municipal un devis de 10 572,00 € correspondant à des travaux d'égoutage à divers endroits de la commune.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal autorise la signature de ce devis.

Les crédits ont été prévus au budget.

2025120904 - Engagement, liquidation, mandatement pour le début de l'exercice N+1

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	2	13	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

« ... jusqu'à l'adoption du budget , en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Il est proposé au conseil municipal, dans l'attente de l'adoption du budget N+1, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice N (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts).

Chapitre	BP 2025	25 %
20 : Immobilisations incorporelles	55 000,00	13 750,00

21 : immobilisations corporelles	82 902,00	20 725,00
---	-----------	-----------

Répartis comme suit :

Chapitre	Article	Montant
20	202 : Frais réalisation documents urbanismes	2 750,00
	2031 : Frais d'études	11 000,00
	Total chapitre 20	13 750,00
21	21316 : Bâtiments publics	500,00
	2135 : Installations générales et agencements	475,00
	2138 : Autres constructions	8 750,00
	21538 : Autres réseaux	2 250,00
	21568 : Autre matériel et outillage	1 250,00
	2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	2 025,00
	2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	250,00
2188 : Autres immobilisations corporelles	5 225,00	
	Total chapitre 21	20 725,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif N+1 dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

2025120905 - Tarifs 2026-2027

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	2	13	0	0	0

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'appliquer pour 2026/2027 les tarifs ci-après :

	TARIFS 2022	TARIFS 2023	TARIFS 2024	Tarifs 2025	Tarifs 2026	DUREE DEVALIDITE
SALLE HENRI FEVRE						
Location aux habitants de la commune						
Salle pour week-end	340	351,00	362,00	470,00	477,00	Du 01/01 au 31/12/2026
	351	362,00	470,00	477,00	483,00	Du 01/01 au 31/12/2027
Location habitants extérieurs commune						
Salle pour week-end	907	934,00	962,00	1100,00	1117,00	Du 01/01 au 31/12/2026
	934	962,00	1100,00	1117,00	1132,00	Du 01/01 au 31/12/2027
Association à but non lucratif de Saint-Pouange (1 ^{er} week-end)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Du 01/01 au 31/12/2026
	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Du 01/01 au 31/12/2027
Association à but non lucratif de Saint-Pouange (2 ^{ème} week-end)	170	176,00	181,00	235,00	238,50	Du 01/01 au 31/12/2026
	176	181,00	235,00	238,50	241,50	Du 01/01 au 31/12/2027
Soirée supplémentaire dans le cadre de l'activité déclarée	37	38,00	39,00	50,00	51,00	Du 01/01 au 31/12/2026
	38	39,00	50,00	51,00	52,00	Du 01/01 au 31/12/2027
Facturation détérioration matériel de la salle						
Table + frais de port (TTC)	≤300,00	≤300,00	≤300,00	≤300,00	≤300,01	Du 01/01 au 31/12/2026
Chaise + frais de port (TTC)	≤60,0	≤60,0	≤60,00	≤60,00	≤60,01	Du 01/01 au 31/12/2026

Location table : l'unité/jour	5	5,00	5,00	5,00	5,00	Du 01/01 au 31/12/2026
Location 1 banc brasserie ou 4 chaises : par jour	1	1,00	1,00	1,00	1,00	Du 01/01 au 31/12/2026

SERVICES DIVERS						
Photocopie la feuille (maximum 10 feuilles)	0,1	0,10	0,10	0,10	0,10	Du 01/01 au 31/12/2026
Photocopie couleur la feuille (maximum 10 feuilles)	0,5	0,52	0,52	0,52	0,52	Du 01/01 au 31/12/2026
Documents numérisés (le format A4)	0,5	0,52	0,52	0,52	0,52	Du 01/01 au 31/12/2026
Télécopie (en France uniquement) 1 ^{ère} page	0,5	0,52	0,52	0,52	0,52	Du 01/01 au 31/12/2026
Les feuilles suivantes	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	Du 01/01 au 31/12/2026
Occupation du domaine public	70	72,00	72,00	73,00	74,00	Du 01/01 au 31/12/2026
USAGE TENNIS						
Pénalité non restitution de la clé pendant l'année	94	97,00	97,00	97,00	97,00	Du 01/01 au 31/12/2026
Inscription Famille et adhérents des associations de la commune	62	64,00	65,00	66,00	67,00	Du 01/01 au 31/12/2026
Carte individuelle Adulte	37	38,00	39,00	40,00	40,50	Du 01/01 au 31/12/2026
Carte individuelle jeune ou extérieur si la famille habite la commune	21	22,00	23,00	24,00	24,50	Du 01/01 au 31/12/2026
Carte invités	21	22,00	23,00	24,00	24,50	Du 01/01 au 31/12/2026
Carte semaine jeune ou extérieur si la famille habite la commune	6	6,00	6,20	6,30	6,40	Du 01/01 au 31/12/2026
Personnes n'habitant pas Saint-Pouange						
Inscription famille	142	146,00	150,00	152,00	154,00	Du 01/01 au 31/12/2026
Inscription individuelle adulte	63	65,00	67,00	68,00	69,00	Du 01/01 au 31/12/2026
Inscription individuelle jeune	50	52,00	53,60	54,40	55,00	Du 01/01 au 31/12/2026
Perte de clé d'accès aux courts	26	27,00	28,00	29,00	30,00	Du 01/01 au 31/12/2026
CONCESSIONS ET SERVICES CIMETIERE (30 ans)						
Concession	175	180,00	185,00	188,00	190,00	Du 01/01 au 31/12/2026
Espace columbarium - Cavarne	515+175	530+180	546+185	554+188	561+190	Du 01/01 au 31/12/2026
Renouvellement Concession	175	180,00	185,00	188,00	190,00	Du 01/01 au 31/12/2026

Jardin du souvenir	55 (sans plaque)	57,00	59,00	60,00	61,00	Du 01/01 au 31/12/2026
	110 (avec plaque)	113,00	116,00	117,00		Supprimé
Caveau provisoire par jour (maximum 30 jours)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Du 01/01 au 31/12/2026
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE						
Prêt de livres	gratuit	gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Du 01/01 au 31/12/2026
1 ^{er} retard	avertissement	avertissement	avertissement	avertissement	avertissement	Du 01/01 au 31/12/2026
2 ^{ème} retard	3	3,10	3,10	—	3	Du 01/01 au 31/12/2026
3 ^{ème} retard	10	10,30	10,30	10	10	Du 01/01 au 31/12/2026
4 ^{ème} retard	Exclusion de 6 mois	Exclusion de 6 mois	Exclusion de 6 mois	Exclusion De 6 Mois	Exclusion De 6 Mois	Du 01/01 au 31/12/2026

2025120906 - Participation des communes de Laines aux Bois - Roncenay - Villy le Maréchal

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	2	13	0	0	0

EXPOSE :

Considérant que les enfants de Laines aux Bois, Roncenay et Villy le Maréchal sont scolarisés à Saint-Pouange,

Considérant que la convention qui nous lie est conclue du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Considérant que cette convention fixe notamment la prise en charge financière des communes calculée en fonction des frais de fonctionnement,

Considérant l'annexe 1 de cette convention qui est révisée tous les ans,

EXPOSE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal :

- l'annexe 1 de la convention qui définit le mode de calcul de la participation scolaire qui fait apparaître un montant de 632 € par enfant en 2026.

- rappelle les tarifs 2025-2026 délibérés le 11 avril 2025 (auquel s'ajoute la participation de la garderie cantine par enfant)

**TARIFS DELIBERES LE 11 AVRIL 2025 :
ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

PRESTATIONS	TARIF SAINT-POUANGE	TARIF EXTERIEUR	Coût des communes extérieures
FORFAIT ANNUEL	199,50	327,78	128,28
1 SERVICE matin ou soir			
FORFAIT ANNUEL	399,00	655,56	256,56
2 SERVICES matin et soir			
GARDERIE matin unité	2,26	3,78	1,52
GARDERIE soir unité	2,26	3,78	1,52
*Garderie cantine : Montant forfaitaire			*0,25 € * déduction faite de la participation du conseil départemental de 0,98 € par repas (aide qui peut être supprimée par le Département à tout moment).
* nouveau tarif			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE l'annexe 1 qui définit le calcul de la participation annuelle par enfant qui sera de 632 € pour l'année 2026,

- ACCEPTE l'ajout de la garderie cantine qui sera de 0,25 € par enfant ou 1,23 € (selon la participation ou pas du département de l'Aube).

2025120907 - Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le centre de gestion de l'Aube

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	2	13	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube du 27 juin 2025 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et Collecteam – Allianz Vie en date du 7 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du (sans objet),

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que toute collectivité territoriale ou établissement public doit prévoir un mode de participation financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Il expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube a procédé à une mise en concurrence pour mettre en place des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG10 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement Collecteam – Allianz Vie pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir avec le Centre de Gestion. La participation aux frais d'intervention engagés par le Centre de Gestion pour réaliser la mise en concurrence et le suivi des conventions de participation, est fixée à cinq euros (5,00 €) par an et par agent présent dans la collectivité au 1er janvier. Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à vingt-cinq euros (25,00 €).

Si la collectivité n'avait pas mandaté le Centre de Gestion pour participer à la mise en concurrence (statistiques fournies pour la mise en concurrence, et délibération de mandat), le Centre de Gestion devra solliciter l'approbation de l'opérateur et lui fournir des statistiques remises par la Collectivité pour une éventuelle adhésion. Des droits d'entrée supplémentaires de vingt-cinq euros (25,00 €) seront alors facturés par convention concernée.

Caractéristiques de la Convention de participation « Prévoyance »

La formule de garantie suivante est proposée :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> • du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), • du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré (agents contractuels) 	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
<ul style="list-style-type: none"> • Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un <u>taux d'invalidité supérieur ou égal à 40%</u> 	90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none"> • Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 40% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 40\%$ (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 40%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 40%) 	< 90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none"> • Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	90% du revenu net

Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu annuel brut
Remarque : <ul style="list-style-type: none"> • L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du régime indemnitaire. • Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que l'Assureur doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties. 	

Chaque agent reste libre d'adhérer ou non à titre individuel au contrat issu de la convention de participation « prévoyance ».

Les avantages du contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion sont les suivants :

- Un dispositif économique avec des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance
- Un dispositif solidaire avec :
 - L'absence de questionnaire médical à l'adhésion,
 - Des garanties d'assurance et des taux de cotisation identiques pour l'ensemble des agents,
 - Un effet prix pour les agents de plus de 50 ans (taux de cotisation inférieur au regard de leur risque).
- Un dispositif protecteur avec :
 - La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
 - L'application des dispositions de la loi Evin à l'adhésion de l'agent et au terme du contrat,
 - La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG.
- Un dispositif d'accompagnement des agents :
 - Une communication à la mise en place du contrat collectif,
 - Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

Participation financière de l'employeur

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation employeur minimale mensuelle de référence fixé par décret est de 7€/mois/agent.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué à ce jour pour le risque « Prévoyance » est de 10 € brut par mois et par agent.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation dans les conditions suivantes.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 € par agent,

L'autorité territoriale précise que cette participation est conditionnée à l'adhésion de l'agent au contrat issu de la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits par ailleurs même s'ils sont labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et Collecteam – Allianz Vie,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- de s'acquitter, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la convention d'adhésion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Transmission au contrôle de légalité

Copie au CDG 10

2025120908 - Adhésion à la convention de participation santé souscrite pa le centre de gestion de l'Aube

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	2	13	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants
 Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
 Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube du 27 juin 2025 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « santé »,
Vu la convention de participation « Santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 7 juillet 2025,
Considérant que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été nécessaire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que toute collectivité territoriale ou établissement public doit prévoir un mode de participation financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Il expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube a procédé à une mise en concurrence pour mettre en place des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG10 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir avec le Centre de Gestion. La participation aux frais d'intervention engagés par le Centre de Gestion pour réaliser la mise en concurrence et le suivi des conventions de participation, est fixée à cinq euros (5,00 €) par an et par agent présent dans la collectivité au 1er janvier. Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à vingt-cinq euros (25,00 €).

Si la collectivité n'avait pas mandaté le Centre de Gestion pour participer à la mise en concurrence (statistiques fournies pour la mise en concurrence, et délibération de mandat), le Centre de Gestion devra solliciter l'approbation de l'opérateur et lui fournir des statistiques remises par la Collectivité pour une éventuelle adhésion. Des droits d'entrée supplémentaires de vingt-cinq euros (25,00 €) seront alors facturés par convention concernée.

Caractéristiques de la Convention de participation « Santé »

Soins courants			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
<i>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr</i>			
Honoraires :			
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoires	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%
Médicaments :			
Médicaments (tous les niveaux de remboursements par l'Assurance maladie)	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%
Substituts nicotiniques	150 €	150 €	150 €
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)			
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an)	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
<i>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr</i>			
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Participation du patient actes > 120 Euros	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	30 €	30 €	50 €

Optique			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
<i>Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).</i>			
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée			
Équipement complet		Remboursement intégral	
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :			
a) Équipement à verres simples	150 €	250 €	300 €
b) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	225 €	375 €	450 €
c) Équipement à verres complexes	300 €	500 €	600 €
d) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	225 €	375 €	450 €
e) Équipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	300 €	500 €	600 €
f) Équipement à verres très complexes	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	200 €	300 €	400 €

Dentaire			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :			
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)		Remboursement intégral	
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Prothèses dentaires (par prothèse)	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	100 €	300 €	500 €

Aides auditives			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.			
Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée			
Équipement complet		Remboursement intégral	
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	1 000 €	1 250 €	1 500 €

Autres prestations			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :			
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui

Chaque agent reste libre d'adhérer ou non à titre individuel au contrat issu de la convention de participation « santé ».

Les avantages du contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion sont les suivants :

- Un dispositif économique :
 - Des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance,
 - Des montants de cotisation adaptés par niveaux de garanties (3 niveaux proposés).
- Un dispositif solidaire avec :
 - Des garanties d'assurance identiques et des cotisations attractives pour tous les agents,
 - Une solidarité intergénérationnelle et familiale.
- Un dispositif protecteur avec :
 - La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
 - La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG.
- Un dispositif d'accompagnement des agents :
 - Une communication à la mise en place du contrat collectif,
 - Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

Participation financière de l'employeur

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation employeur minimale mensuelle de référence fixé par décret est de 15€/mois/agent.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué à ce jour pour le risque « Santé » est de 25 € brut par mois et par agent.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation dans les conditions suivantes.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 25 € par agent,

L'autorité territoriale précise que cette participation est conditionnée à l'adhésion de l'agent au contrat issu de la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits par ailleurs même s'ils sont labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et la MNT,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- de s'acquitter, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la convention d'adhésion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Transmission au contrôle de légalité
Copie au CDG 10

2025120909 - Convention d'adhésion au service de garde champêtres
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	2	13	0	0	0

EXPOSÉ :

La sécurité fait partie d'une des priorités de nos administrés. Ils sont attentifs comme nous élus à la préservation de la tranquillité publique et lutte contre les troubles et incivilités en tout genre. Dans ce contexte, depuis plusieurs années, plusieurs élus communautaires manifestent leur souhait de voir la communauté d'agglomération s'engager dans la création d'un service mutualisé de gardes champêtres. Les gardes champêtres ont de larges compétences.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition de gardes champêtres et de leurs équipements. Les gardes champêtres, agents de police judiciaire adjoints, agréés par le procureur et assermentés par le juge judiciaire, assurent les missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, de la protection des espaces naturels.

Les gardes champêtres seront dotés de véhicules de service afin de pourvoir à leurs missions. Troyes Champagne Métropole leur fournira également des équipements de protection individuelle afin d'être identifiés comme agent de police rurale.

Pendant la mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la commune et est chargé de faire appliquer les missions de pouvoirs de police de celui-ci.

Les coûts résultant de l'activité du service sont supportés par Troyes Champagne Métropole et par la commune.

La commune versera une contribution annuelle fixée à **1€ par habitant**. Le nombre d'habitants pris en compte sera basé sur la dernière source INSEE, rubrique « population totale », connue à la date de la facturation.

La contribution sera due à **compter du 1^{er} janvier 2026**.

La rémunération de l'agent est assumée par Troyes Champagne Métropole, la commune ne verse aucun complément.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, Troyes Champagne Métropole est saisie par la commune au moyen d'un rapport circonstancié.

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de notification à la commune, jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être reconduit tacitement, trois fois, par période d'un an, sans que sa durée ne puisse excéder le 31 décembre 2029. Si la commune ne souhaite pas renouveler son adhésion, elle adressera à Troyes Champagne Métropole, un courrier recommandé en ce sens, trois mois au moins avant la fin de chaque échéance annuelle.

- La présente convention peut être résiliée :

- À tout moment sur décision des deux parties, notamment en cas d'évolutions des tarifs applicables,
- A la demande de l'une des parties pour faute de l'autre partie, deux mois après mise en demeure d'exécuter les obligations imposées par la présente convention restée sans effet, contenant mention de la présente disposition, faisant état de ce délai et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir et à rechercher une voie amiable de règlement et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Emet un avis favorable à l'adhésion au service de garde champêtres
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

2025120910 - Modification du règlement et du contrat de la salle polyvalente

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
<i>11</i>	<i>2</i>	<i>13</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

EXPOSE :

Considérant que la salle polyvalente est de 4ème catégorie de type L, la commune avait été tenue d'installer le téléphone. Aujourd'hui cette obligation n'existe plus et par conséquent la ligne va être supprimée.

Il est nécessaire de modifier cette information dans le règlement de la salle polyvalente ainsi que dans le contrat.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal émet un avis favorable à ces modifications.

00C - Informations diverses

Monsieur KAMITIS Dominique rappelle les dates du repas des aînés et les vœux du conseil municipal.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h25.

Monsieur FOU DRAIN Denis
Secrétaire de séance

Monsieur DUQUESNOY Olivier,
Maire